

A

( N<sup>o</sup> 104. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 14 MARS 1835.

---

### LOI COMMUNALE.

---

*Amendemens à l'article 9 nouveau.*

---

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant, au paragraphe 2 de l'art. 9 :

« Les échevins peuvent être révoqués de leurs fonctions par la députation » des états-provinciaux.

» Mais ils ne pourront l'être que pour forfaiture, concussion ou malversation, et alors ils devront être mis en jugement dans le mois du jour de » leur révocation ; et s'ils sont reconnus innocens, ils reprendront de droit » l'exercice de leurs fonctions. »

DE SMET.

---

*Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 9.*

Pour non accomplissement de leurs devoirs ou pour négligence grave.

L'acte qui prononcera la suspension devra être motivé.

DE ROBAULX.

---

Les fonctionnaires suspendus ou destitués seront toujours préalablement entendus.

Les suspensions et révocations seront motivées; elles seront adressées directement à la personne qui en est l'objet : elles ne seront pas publiées.

Il en sera donné connaissance à l'administration communale, par une simple notification du dispositif de l'arrêté.

A. GENDEBIEN.

Les bourgmestres peuvent être suspendus de leurs fonctions, pour cause d'inconduite notoire ou de négligence grave, par arrêté du gouverneur rendu sur avis conforme de la députation provinciale. La suspension ne pourra excéder trois mois.

L'arrêté de suspension sera adressé, dans les 24 heures, au fonctionnaire que la chose concerne et qui pourra y répondre.

A l'expiration de ce terme, le Roi pourra révoquer le fonctionnaire suspendu, par un arrêté motivé qui sera communiqué au conseil communal. Cet arrêté ne sera pas inséré au *Bulletin officiel*.

**B. C. DUMORTIER.**

---

Les bourgmestres ou les échevins révoqués ou suspendus, seront toujours préalablement entendus.

**A. DECHAMPS.**